

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 63 (1983)
Heft: 3

Artikel: Les transferts internationaux de technologie et la réglementation française
Autor: Bouju, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886555>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les transferts internationaux de technologie et la réglementation française

La balance franco-suisse des échanges devenue favorable à la France

Les échanges techniques entre la France et les pays étrangers font chaque année l'objet de statistiques en vertu du décret 70-441 du 26 mai 1970.

Par « échanges techniques » on entend globalement les frais de **brevets et licences**, les frais d'**études et de recherches** et enfin l'**assistance technique** sous toutes ses formes (contrats d'ingénierie notamment).

A cet égard les échanges franco-suisse méritent une attention particulière car ils traduisent – phénomène inattendu – un **renversement de la situation entre 1980 et 1981**, dernière année disponible pour ces statistiques. Qu'on en juge plutôt :

licences concédées à des firmes suisses dans le secteur automobile, les recettes obtenues de Suisse dans ce secteur étant passées de 4,6 M FF en 1980 à 437 M FF en 1981, alors que les dépenses (redevances payées en Suisse) restaient aux environs de 1 M FF.

Des statistiques à la réglementation

Les chiffres qui précèdent et plus généralement une fine ventilation par pays et par secteur technique des échanges concernant les transferts de technologie sont établis par l'État français (Service de la Propriété Industrielle).

Ces informations résultent en effet des déclarations devant être faites par les preneurs ou donneurs français dans

ayant pour objet l'acquisition par une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé en France, à une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé à l'étranger, de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels relevant de l'aide scientifique et technique sous toutes ses formes, notamment le savoir-faire et l'ingénierie, est soumis à déclaration auprès du ministre du développement industriel et scientifique (service de la propriété industrielle).

Tout contrat ou avenant de contrat ayant pour objet la cession, par une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé en France à une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège est situé à l'étranger, de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels relevant de l'aide scientifique ou technique sous toutes ses formes, notamment le savoir-faire et l'ingénierie, est soumis à déclaration auprès du ministre du développement industriel et scientifique (service de la propriété industrielle) ».

Ainsi les contractants assujettis à déclaration peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales de nationalité française ou ayant qualité de résidents français.

Par la généralité de ses termes, le décret vise les transferts de technologie quelle qu'en soit la nature et que ceux-ci s'accompagnent de cession ou de concession de droits privatifs de propriété industrielle ou simplement de communication d'informations techniques, bien entendu de manière contractuelle.

En milliers de F.F.

	Dépenses (France vers Suisse)	Recettes (Suisse vers France)	Taux de couverture en %
1980	500 321	156 500	31,28
1981	550 687	560 992	101,90

Ainsi pour la première fois depuis fort longtemps, on a assisté en 1981 à un taux de couverture positif de 102 % avec la Suisse.

Cette inversion de la tendance est essentiellement due à une augmentation spectaculaire des recettes, liée elle-même à un accroissement des

le cadre d'une réglementation précise bien que non toujours respectée par les assujettis.

La base légale de cette réglementation est le décret 70-441 du 26 mai 1970 de la République Française dont l'article 1 stipule :

« *Tout contrat ou avenant de contrat*

S.A.I.M.A.

TRANSPORTS INTERNATIONAUX



FRANCE - SUISSE

NOUVEAU SERVICE EXPRESS 24 H...

... APPELEZ LE (1) 742.12.70 A PARIS OU LE (21) 83.10.54 A VALLORBE (SUISSE)



(FRANCE)

C.F.T.I./SAIMA FRANCE
25, rue Louis-Le-Grand
75080 PARIS Cedex 02
TEL : (1) 742.12.70
TLX : 220 004

SERVICE ROUTIER - ENTREPOTS
LE BOURGET Gare Routière
Centre Routier International
Tél : (1) 838.19.36
Tlx : 215 830

SERVICE AERIEN
AEROPORT ROISSY CDG
Bat. Administratif. Bur. 2253
Tél : (1) 862.35.98
Tlx : 240 449

S.A.I.M.A.

6830 CHIASSO (CH)
Corso S. Gottardo, 25
Tél : (091) 44.35.72
Tlx : 842 535/7

8045 ZURICH (CH)
Rüdigerstrasse, 17
Tél : (01) 20.23.833/834
Tlx : 53691

1337 VALLORBE (CH)
Gare CFF SAIMA
Tél : (021) 83.10.54
Tlx : 459 102

3900 BRIGA (CH)
Piazza della Stazione
Tél : (028) 23.66.46
Tlx : 473 193

DOUANE ET TRANSPORTS - SERVICE REGULIER FRANCE-ITALIE
S.A.I.M.A. Via Pontaccio, 13. 20121 - MILANO - ITALIE
41 FILIALES EN ITALIE



DELEGATIONS ET CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER POUR TOUS AUTRES TRANSPORTS

Les secteurs de l'industrie concernés

La réglementation française précitée s'applique aux opérations intéressant toutes activités de production telles que notamment l'industrie, l'agriculture, les produits alimentaires, le bâtiment, les travaux publics, l'armement, les bureaux d'études techniques et économiques, l'organisation et la gestion d'entreprises industrielles, la recherche, les programmes informatiques, la partie « études » des contrats d'usines clés en main.

N'entrent pas en revanche dans le champ d'application du décret du 26 mai 1970, les opérations purement commerciales, notamment les contrats de représentation, ceux relatifs à la fourniture de main-d'œuvre et au louage de services, les contrats portant sur la propriété littéraire et artistique relevant de la loi du 11 mars 1957, ou encore les opérations accessoires d'importation ou d'exportation de produits finis (commissions, frais de courtage, etc.).

Modalités de la déclaration

a) L'article 2 du décret du 26 mai 1970 impose que « la déclaration soit faite obligatoirement par le contractant dont le domicile ou le siège est situé en France, **un mois au plus tard après la conclusion du contrat** ».

L'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1970 précise par ailleurs que le contractant français peut faire effectuer cette déclaration par son mandataire. Compte-tenu de la part qu'aura le plus souvent pris le conseil en brevets du contractant français dans les négociations ayant abouti à la conclusion du contrat, celui-ci sera souvent désigné pour procéder aux opérations administratives de déclaration de ce contrat.

b) Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1970, le dossier de la déclaration doit obligatoirement comprendre :

- une déclaration de contrat valant demande d'enregistrement, établie en six exemplaires, le modèle de déclaration étant annexé à l'arrêté,
- deux copies du contrat conclu entre les parties, et le cas échéant une traduction française de celui-ci en deux exemplaires. Le déclarant doit indiquer la date d'effet du contrat,
- toute documentation susceptible de fournir un complément d'information (sur les contractants, l'objet du contrat, etc.).

L'un des six exemplaires ci-dessus sera retourné au déclarant, revêtu du numéro d'enregistrement du contrat auprès de l'Administration compétente. Il tient lieu d'accusé de réception, mais n'implique pas que les clauses du contrat soient approuvées par l'Administration.

c) Les déclarations faites en application du décret du 26 mai 1970 doivent être adressées au Ministère de l'Industrie et de la Recherche - Service de la Propriété Industrielle - Bureau des Transferts Techniques Internationaux - 26 bis, rue de Léningrad - Paris 75008.

Après enregistrement, ce bureau adresse une copie du contrat en cause aux services suivants :

- Direction technique intéressée : Ministère de l'Industrie et de la Recherche, de l'Agriculture, de l'Équipement, etc.,
- Délégation générale à la Recherche Scientifique,
- Direction générale des Douanes et Droits Indirects,
- Direction Générale des Impôts,
- Direction du Trésor et Banque de France.

Chacun de ces services recueille dans le document reçu, les renseignements qui lui sont nécessaires dans le cadre de ses activités propres.

Les contrats déclarés en vertu du décret de 1970 ainsi que les relevés annuels concernant les sommes dues ou versées au titre de ces contrats, ont un caractère confidentiel et ne peuvent de ce fait être communiqués aux tiers (article 5 du décret du 26 mai 1970).

Les sanctions prévues

Bien qu'impératif, le délai d'un mois imposé par l'article 2 du décret du 26 mai 1970, n'est pas respecté dans la pratique, sans pour autant que les déclarations tardives soient a priori sanctionnées. Il en est de même des déclarations tardives ou sporadiques des sommes obtenues du cocontractant étranger ou versées à celui-ci en vertu du contrat.

Mais l'absence pure et simple de déclaration de contrat peut être sanctionnée au titre de l'article 459 du Code des Douanes, pour infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger. Le contrevenant est passible entre autres d'une peine d'emprisonnement allant de un à cinq ans, et d'une amende.

La double portée de la réglementation instaurée

Le décret du 26 mai 1970 et son arrêté d'application de même date concernent d'une part la réglementation française des échanges et d'autre part l'établissement de statistiques.

Le transfert de devises à l'étranger est soumis à la production de l'attestation d'enregistrement du contrat de transfert technologique (ou de l'avis exprimé en vertu des réglementations antérieures - décret du 27 janvier 1967 notamment).

A défaut de ce document, la banque, servant d'intermédiaire agréé, n'est pas en droit de procéder aux opérations de transfert de devises consécutives à la conclusion du contrat.

L'Administration française exerce par ailleurs son contrôle sur les sommes transférées ou reçues de l'étranger, grâce aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 26 mai 1970, et 4 de son arrêté d'application aux termes desquels les contractants français doivent adresser avant le 31 mars de chaque année, un relevé détaillé des paiements reçus ou effectués au cours de l'année précédente.

Ces relevés doivent indiquer en outre le nom du cocontractant étranger, la nature et l'objet du contrat, le numéro d'enregistrement du contrat, et si possible, la ventilation entre les redevances d'exploitation de licences, achat ou cession de brevets et marques, frais d'études, d'ingénierie, d'assistance technique, etc.

Le montant à déclarer doit être le montant transféré après déduction s'il y a lieu, des retenues à la source.

L'exigence de ventilation ci-dessus permet de déterminer chaque année, le montant des transferts réalisés et l'importance de ceux-ci dans la balance des comptes de la nation.

On retiendra encore un point important : dans le cadre de la réglementation actuelle, l'Administration française n'est pas en droit de s'opposer à la conclusion d'un contrat de transfert de technologie avec un cocontractant étranger ni aux effets pécuniaires immédiats de ce contrat. Par contre, cette même Administration peut apprécier selon ses propres critères de tels contrats et en tirer a posteriori les conséquences fiscales ou douanières à l'égard des intéressés, si elle estime se trouver en présence de conventions abusives ou de complaisance.